

E 6040

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 février 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil en vue d'autoriser la Commission à négocier une convention du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 février 2011 (16.02)
(OR. en)**

6587/11

LIMITE

**PI 13
AUDIO 4**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 9 février 2011

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
en vue d'autoriser la Commission à négocier une convention du Conseil de
l'Europe sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2011) 153 final.

p.j. : SEC(2011) 153 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.2.2011
SEC(2011) 153 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**en vue d'autoriser la Commission à négocier une convention du Conseil de l'Europe sur
la protection des droits des organismes de radiodiffusion**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

en vue d'autoriser la Commission à négocier une convention du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

Par décision du 20 février 2008, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a chargé son comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communications (CDMC) d'évaluer la faisabilité d'un renforcement des droits voisins (autrement dit, liés au droit d'auteur) des organismes de radiodiffusion. Au cours d'une première étape, le CDMC a été chargé d'établir un état des lieux et, le cas échéant, d'élaborer un projet d'instrument contraignant du Conseil de l'Europe afin de renforcer les droits voisins des organismes de radiodiffusion.

Pour remplir ce mandat, le CDMC a établi un groupe de travail ad hoc sur l'état des lieux. Le 28 septembre 2008, ce groupe a conclu qu'il existait un consensus entre ses participants en ce qui concerne la nécessité de relever le niveau international de protection des droits des organismes de radiodiffusion, et que le moment était venu d'élaborer un instrument du Conseil de l'Europe pour atteindre cet objectif. Il a également conclu que, lors de l'élaboration de l'instrument juridique contraignant, le Conseil de l'Europe devrait tenir compte des travaux sur les droits voisins entrepris dans le cadre du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI et de la recommandation Rec(2002)7 du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion.

Dans son évaluation, le groupe de travail ad hoc sur l'état des lieux a conclu que ce nouvel instrument indépendant du Conseil de l'Europe devrait être basé sur le corpus harmonisé des lois européennes (l'acquis) tout en renforçant la protection octroyée par la convention de Rome. En ce qui concerne la forme et le contenu de cet instrument, le groupe de travail a recommandé une approche fondée sur un ensemble établi de droits exclusifs liés au droit d'auteur que pourraient revendiquer les organismes de radiodiffusion. Enfin, il a recommandé que l'accès à un tel futur instrument du Conseil de l'Europe soit ouvert aux pays tiers. Cet instrument devrait tenir compte des circonstances actuelles, de la situation des parties concernées et, à la fois, des bénéficiaires de la protection et des utilisateurs des émissions. Les évolutions de la retransmission filaire ou par internet devraient être prises en compte, ainsi que la nécessité de protéger la transmission des signaux qui ne sont pas destinés à être reçus par le public (signaux pré-radiodiffusion). Enfin, la communication au public d'émissions des organismes de radiodiffusion dans des lieux accessibles au public et dont l'entrée *n'est pas soumise* à redevance ayant gagné en importance en conséquence de l'utilisation des nouvelles technologies, il faudrait envisager de garantir, à cet égard aussi, un niveau approprié de protection aux organismes de radiodiffusion.

Dans ce contexte, le futur instrument pourra comprendre les droits des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs émissions, ainsi que leurs droits relatifs au signal de radiodiffusion aux différentes étapes de sa transmission.

L'objet de ce futur instrument sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion peut être considéré comme relevant du champ d'application de directives

européennes existantes. L'Union européenne jouit donc d'une compétence extérieure à cet égard.

Outre le fait que cet instrument serait basé sur l'acquis législatif européen, les avantages pour l'UE de participer à un tel instrument seraient multiples. Les organismes de radiodiffusion européens bénéficieraient d'une protection accrue dans de nombreux pays tiers, ce qui leur permettrait de mieux lutter contre le piratage de leurs signaux de radiodiffusion et de leurs émissions transmis par la télévision traditionnelle et au moyen de nouveaux supports liés à l'internet. En outre, cette protection élargie offrira des débouchés plus vastes et plus sûrs aux contenus audiovisuels produits en Europe. L'ensemble du secteur des médias audiovisuels en profitera, et les organismes de radiodiffusion bénéficieront enfin d'un statut comparable à celui des autres détenteurs de droits voisins (notamment les interprètes et les producteurs), qui jouissent d'une protection tenant compte des nouvelles évolutions technologiques.

Il est donc approprié que l'Union puisse être partie à cet instrument et qu'en ce qui concerne les matières en rapport avec les directives pertinentes, la Commission participe, en consultation avec le comité spécial institué par le Conseil pour l'assister, aux négociations visant à adopter cet instrument du Conseil de l'Europe.

Dans le cadre de ces négociations, un projet d'instrument sera élaboré par le groupe consultatif ad hoc sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion (MC-S-NR) institué par le CDMC au cours de sa 12^e réunion (8-11 juin 2010). Les négociations sur le texte de l'instrument auront lieu au sein du CDMC.

B. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande:

- que le Conseil autorise la Commission à négocier une convention du Conseil de l'Europe sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion,
- que le Conseil institue un comité spécial pour assister la Commission dans cette tâche, et
- que le Conseil arrête les directives de négociation figurant en annexe.

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. Participation de l'Union

La Commission veille à ce que le projet d'accord pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion proposé par le Conseil de l'Europe prévoie des dispositions qui permettent à l'Union d'en devenir partie contractante.

2. Contenu de l'instrument proposé

La Commission mènera les négociations de telle manière que les dispositions prévues soient compatibles avec la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, la directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et avec les engagements pris par l'Union et ses États membres dans le cadre de l'accord sur les ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) sous les auspices de l'OMC¹.

3. La Commission informe le Conseil de l'issue des négociations et, le cas échéant, de tout problème susceptible de se poser durant celles-ci.

(Les présentes directives de négociation pourront être adaptées en fonction du déroulement des négociations).

¹ JO L 376 du 27 décembre 2006; JO L 372 du 27 décembre 2006; JO L 248 du 6 octobre 1993; JO L 167 du 22 juin 2001.